UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

DELIBERATION n° 2020 - 62

portant approbation des modifications des statuts de l'université de La Réunion

Point inscrit à l'ordre du jour n° 06.02

Conseil d'administration du 09 juillet 2020

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-3 ;
Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu les statuts de l'université de La Réunion adoptés au Conseil d'administration dans sa séance en date du 17 octobre 2016 (délibération n°2016-82) modifiés au Conseil d'administration en date du 07 mars 2019 (délibération n°2019-8) ;
Vu l'avis de la Commission des statuts et du règlement intérieur lors de sa séance du 02 juillet 2020 ;
Vu l'avis du Comité technique d'établissement lors de sa séance du 06 juillet 2020.

Après en avoir délibéré et conformément aux dispositions réglementaires, les membres du Conseil d'administration **approuvent les modifications suivantes** :

- **L'article 20 des statuts de l'Université de La Réunion** relatif à la présidence du Conseil académique en formation restreinte, **ajout d'un alinéa 3** à l'article 20 précité :

« En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil académique en formation restreinte désigné ci-dessus, le Conseil académique en formation restreinte est présidé par le Président de l'Université ».

- **Le titre IV « Règles relatives aux délibérations des instances à distance » et les articles 43, 44 et 45 et la création des articles 46 et 47 ;** *l'actuel Titre IV « Dispositions finales » devient le Titre V « Dispositions finales » et les articles 43, 44 et 45 deviennent les articles 48, 49 et 50 :*

« Titre IV Règles relatives aux délibérations des instances à distance

<u>Article 43 Champ d'application</u>

Sont soumises aux présentes dispositions statutaires lorsqu'elles sont appelées à siéger et délibérer en formation dématérialisée toutes les commissions et instances administratives à caractère collégial de l'Université de La Réunion et notamment celles ci-dessous énumérées :

§ 1 Les conseils centraux :

- Le Conseil d'administration (plénier et restreint)
- Le Conseil académique (« Conseil académique plénier »).
- Le Conseil académique en formations restreintes aux enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés (« CAC restreint »).
- La Commission de la Recherche (CR plénière et restreinte)
- La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU)

§ 2 Les instances représentatives du personnel :

- Le Comité technique d'Etablissement (CTE) seulement si les conditions prévues par l'article 42 du décret 2011184 visé ne peuvent être respectées

- Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) seulement si les conditions prévues par l'article 67 du décret 82-453 visé ne peuvent être respectées
- Les Commissions paritaires d'Etablissement (CPE)
- La Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCP-ANT)
- La Commission Carrière des enseignants

§ 3 Les instances statutaires :

- Le Bureau de l'établissement
- Le Conseil des directeurs de composantes (CDC plénier et restreint)
- Le Directoire du campus du Tampon
- Les Conseils de composantes
- Les Conseils d'unités de recherche
- Le Comité électoral consultatif (CEC)
- La Commission des statuts et du règlement intérieur

§ 4 Toutes commissions administratives et toutes autres instances collégiales administratives composées de 3 personnes au moins.

Article 44 : Modes de délibérations

§ 1 Les instances de l'Université de La Réunion appelées à siéger et délibérer en formation dématérialisée ont la possibilité d'adopter des délibérations à distance selon deux modalités techniques et juridiques :

1. Modalité « courriel », par échanges de courriels
2. Modalité « visioconférence », par visioconférence éventuellement complétée d'une messagerie instantanée

§ 2 A l'exception du Conseil d'administration et du Conseil académique plénier, le choix de la procédure revient au Président de l'instance qui, après avis du Président de l'Université, prend la décision de recourir à l'une ou l'autre des deux procédures.

§ 3 Hors les règles ci-dessous exposées, la présente délibération est sans incidence sur les règles de police des séances relatives aux instances considérées.

§ 4 Une instance appelée à siéger et délibérer en présentiel organise, sur décision de son président, la participation d'un ou plusieurs de ses membres en distanciel selon le processus défini à l'article 44-2.

Article 44-1 : Modalité « courriel »

Les membres de l'instance concernée sont informés par courrier électronique de la tenue de la séance effectuée à distance.
La convocation envoyée par courrier électronique indique :
- l'ordre du jour de la séance ;
- la date et l'heure du début de la séance ; - la date et l'heure de clôture de la séance ; - le formulaire de procuration.

Les documents nécessaires à la compréhension des échanges sont transmis par courriel aux membres de l'instance et peuvent également être rendus accessibles par un outil de gestion dématérialisée des documents (GED).

L'engagement de la délibération par courriels est subordonné à la vérification préalable de l'accès à l'ensemble des membres à leur messagerie électronique afin de permettre la participation effective pendant la durée de la délibération.
Cette vérification prend la forme d'un message de confirmation adressé par chacun des membres au président de séance avec copie aux adresses cabinet@univ-reunion.fr et daj@univ-reunion.fr

La séance est ouverte par un message du président de séance à l'ensemble des membres et, le cas échéant, aux invités. Ce message rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.

À tout moment, le président de séance peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres de l'instance dans le cadre de la délibération.

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération.

Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres de l'instance participant peuvent voter.

Le vote à « main levée » s'effectue par l'envoi d'un courriel indiquant soit « pour », soit « contre » soit « abstention ».
En cas de vote à bulletin secret, les membres utiliseront une plateforme dédiée conformément aux modalités décrites dans l'article 44-2 pour le vote à bulletin secret. Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres de l'instance.

Article 44-2 : Modalité « visioconférence »

Les membres de l'instance concernée sont informés par courrier électronique de la tenue de la séance effectuée à distance.

La convocation envoyée par courrier électronique indique :
- l'ordre du jour de la séance ;
- la date et l'heure du début de la séance.
- le formulaire de procuration.

Les documents nécessaires à la compréhension des débats sont transmis par courriel aux membres de l'instance et peuvent également être rendus accessibles par un outil de gestion dématérialisée des documents (GED).

Les échanges se déroulent à travers un outil de webconférence, avec possibilité d'un complément par messagerie en temps réel instantanée, pour les membres ainsi que pour les invités.

Pour se connecter à l'outil, les membres de l'instance et les invités recevront sur leur adresse électronique professionnelle un courriel en amont de la séance précisant les identifiants nécessaires pour rejoindre la réunion.

La connexion à l'application garantit l'identification des participants et la confidentialité des débats. Il est également demandé de saisir son nom et son prénom pour s'identifier au sein de l'outil de visioconférence.

Pour une organisation optimale, notamment dans l'obligation de contrôle du quorum, il est recommandé de se connecter à l'application au moins trente minutes avant le début de la séance.

La participation aux délibérations s'effectue à travers deux modalités de vote :

- Le vote à main levée (deux possibilités) :
  - Les membres participent au vote en levant la main. Ils indiquent avec les doigts de la main le nombre de voix qu'ils portent, soit : 1, 2 ou 3 en fonction du nombre de procurations ;
  - Les membres participent au vote via la messagerie instantanée de l'outil à distance. Il faut alors inscrire par exemple soit « pour », soit « contre », soit « abstention ».

- Le vote à bulletin secret à travers un outil sécurisé dédié à cet effet, garantissant la confidentialité des votes. Chaque membre pourra procéder au vote sur chaque point de l'ordre du jour, à l'aide de ses codes individuels (nom d'utilisateur et un mot de passe), permettant à chaque participant d'exprimer son choix (par exemple, pour, contre ou abstention). Pour chaque membre représenté l'outil sécurisé permettra la prise en compte de la procuration.

Sauf indication contraire du ou des élu(e)(s) concerné(e)(s), dont la participation à l'instance est établie par les outils de connexion, l'absence d'expression de vote (par exemple pour, contre ou abstention) *via* l'outil de vote sécurisé est assimilée à une abstention.

Article 45 : Conditions de quorum et compte-rendu ou procès-verbal

Le quorum est constaté par le président de séance. Il est atteint si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés au moment de l'ouverture de la séance.

Les procurations dûment remplies et signées doivent être de préférence transmises avant le début de la séance pour garantir le bon fonctionnement technique des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, la présente procédure pourra être reconduite dans un délai de quarante-huit heures à compter de la date de constatation de l'absence de quorum. Dans ce cas, l'instance peut délibérer sans condition de quorum sauf dispositions législatives et/ou règlementaires contraires.

Un compte rendu ou, le cas échéant, un procès-verbal de séance est soumis à l'approbation de l'instance lors de sa séance suivante, dans la mesure du possible.

Article 46 : Modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges et modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par les instances organisées à distance.

Les débats et échanges sont enregistrés et seront conservés jusqu'à la validation du compte-rendu ou, le cas échéant, du procès-verbal à une séance ultérieure.

Des tiers peuvent être invités aux séances des instances. Ils reçoivent par courriel une invitation valant autorisation de participer à la séance. Les interventions des tiers font également l'objet d'un enregistrement dans les mêmes conditions que celles des membres.

Article 47 : Incident technique

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions prévues dans les articles 44-1 et 44-2 ci-dessus.

Dans ce cas, le Président de l'instance concernée en réfère le plus rapidement possible à la Direction de l'Audiovisuel, du Multimédia et de l'Accessibilité Numérique (DAMAN), de même qu'au Président de l'Université ».

Résultat du vote						
Vote	électronique					
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :				24		
Nombre de voix	pour	21	contre	3	abstention(s)	0

Fait à Saint-Denis le **13 juillet 2020**

Le Président de l'Université de La Réunion

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION D.A.J.

Professeur Frédéric MIRANVILLE

Transmis au Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités le 16 JUIL. 2020

Transmis à la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation le 16 JUIL. 2020